

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

STATUTS DU SERVICE « EAU POTABLE »



Point	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Version	Modification
1	09.10.2025	G. Monnin	S. Demaimay	00	Version initiale
2	19.11.2025	G. Monnin	S. Demaimay	01	Modif nb membres CE



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - Dispositions générales	4
Article 1 - Création, nom et siège	4
Article 2 - Objet et compétences de la Régie	4
Article 3 - Durée, siège et territoire d'intervention	4
CHAPITRE II - Organisation administrative de la Régie	5
Article 4 - Dispositions générales	5
Article 5 - Le président	5
Article 6 - Le Conseil Communautaire	5
Article 7 - Le Directeur	5
Article 8 - Le Conseil d'Exploitation	6
Article 9 - Personnel du service	8
CHAPITRE III - Régime financier	9
Article 10 - Dispositions générales	9
Article 11 - Comptabilité	9
Article 12 - Dotation initiale et faculté à consentir des avances	9
Article 13 - Affectation du résultat comptable	9
CHAPITRE IV - Fin de la régie	10
Article 14 - Cessation d'activité	10
Article 15 - Liquidation	10
CHAPITRE V - Dispositions d'application	11
Article 16 - Entrée en vigueur - révision - modification	11

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CREATION, NOM ET SIEGE

Les présents statuts fixent les règles générales d'organisation de la Régie communautaire du service d'eau potable (ci-après dénommée « Régie communautaire ») créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2025.

Les présents statuts sont soumis aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux régies municipales dotées de la seule autonomie financière.

La Régie communautaire est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L.2221-11 et suivants du CGCT. Elle dispose d'un Conseil d'exploitation dont les attributions sont définies à l'article 8 des présents statuts.

Article 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La Régie communautaire a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de la communauté de communes.

Elle a pour missions :

- La production, le transport et la distribution de l'eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT,
- La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- La conduite ou la réalisation des études relatives à la gestion de l'eau potable,
- La réalisation de prestations accessoires à la gestion de l'eau potable.

Article 3 - DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Régie communautaire est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 14- des présents statuts.

La régie a pour siège l'adresse suivante :

*Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs
5 rue de la Caserne
25370 Les Hôpitaux Vieux*

La Régie communautaire réalise ses missions sur tout le territoire de la communauté de communes et tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.



CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 4 - DISPOSITIONS GENERALES

La Régie communautaire est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son président ainsi qu'un Directeur.

Article 5 - LE PRESIDENT

Le président de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs est le représentant légal de la régie. Il en est l'ordonnateur et exerce les prérogatives prévues à l'article R. 2221-63 du CGCT. A cet égard, et en vertu des dispositions en vigueur, le Président :

- prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- présente au Conseil Communautaire le budget et le compte financier unique [CFU] de la régie.

Par arrêté, le Président délègue sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie visées à l'article 7-.

Article 6 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avis du conseil d'exploitation recueilli dans les conditions prévues à l'article 8-, le Conseil Communautaire :

- Nomme le Directeur et les membres du Conseil d'exploitation,
- Fixe la rémunération du Directeur,
- Vote le budget de la régie et le CFU.
- Approuve les comptes financiers,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie établies dans les conditions des articles L.2224-12-3 du CGCT,
- Autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- Délibère sur les modifications apportées aux règlements de services publics de l'eau potable.

De façon générale, le Conseil Communautaire adopte toutes les mesures nécessaires à la continuité des services publics de l'eau potable.

Article 7 - LE DIRECTEUR

Le Directeur de la Régie communautaire est désigné sur proposition du Président, par délibération du

Conseil Communautaire, conformément à l'article L.2221-14 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est un agent de la fonction publique dont le statut est régi par les dispositions en vigueur relatives au droit de la fonction publique.

La fonction de Directeur est incompatible avec les mandats et fonctions définis par l'article R2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-respect desdites dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le préfet. Il est immédiatement procédé au remplacement de ce dernier dans les conditions énoncées au présent article.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie, dont notamment :

- La préparation du budget,
- La préparation de l'inventaire des biens affectés à la régie,
- La préparation du relevé provisoire des comptes tous les six mois,
- La préparation du rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie,
- La réalisation des ventes et des achats courants pour les montants inférieurs à 5 000 € par commande, sous réserve de la disponibilité budgétaire,
- La responsabilité de la tenue de la comptabilité des matières,
- La préparation des rapports d'activité périodiques présentés au Conseil d'Exploitation et au Conseil Communautaire.

Dans le cadre du bon fonctionnement de la Régie communautaire, le Directeur dispose de tous les pouvoirs non attribués au Conseil Communautaire et au Président, au Conseil d'Exploitation par détermination de la loi, règlement ou les statuts de la présente régie.

Le Directeur informe le Conseil d'Exploitation de la marche des différentes missions réalisées par la régie. A ce titre, le Directeur suggère au président du Conseil d'Exploitation les questions opportunes d'aborder à l'ordre du jour lors des réunions du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur demeure sous la responsabilité et la surveillance du Président.

En cas d'absence ou empêchement prolongé du Directeur, le Président après avis du Conseil d'Exploitation, désigne un agent de substitution parmi les agents de la régie.

Article 8 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

8.1 Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé d'un membre et d'un membre suppléant représentant chacune des 32 communes¹. Ces élus sont désignés au sein des Conseils Municipaux.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés, sur proposition du Président par le Conseil Communautaire, pour la durée du mandat de Conseillers Municipaux. Le Conseil d'Exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du Conseil Municipal.

En cas de démission, de décès ou de déchéance en vertu de l'article R.2221-8 du CGCT, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le

¹ La commune de Chapelle-des-Bois conserve les statuts du syndicat des eaux de Bellefontaine, mais est représentée à la CCLMHD



nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé. En cas de survenance de l'un des cas de déchéance visés à l'article R.2221-8 du CGCT, la déchéance est prononcée par le Conseil d'Exploitation, à l'initiative du Directeur de la régie.

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat du Conseil d'Exploitation, son Président et un Vice-Président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Cependant les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions visées à l'article R.2221-10 du CGCT.

8.2 Fréquence des réunions – Règle de convocation

Le Conseil d'Exploitation se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit et à domicile, au moins trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée de son Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

8.3 Prise des décisions – Conditions de majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après la première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises par le conseil après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Exploitation désigne parmi ses membres un secrétaire qui signe le procès-verbal de séance. Les avis sont inscrits par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du conseil habilité à cet effet par le Président.

8.4 Compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation donne un avis consultatif et préalable au vote du Conseil Communautaire sur les catégories d'affaires suivantes :

- sur le projet de budget établi par le Directeur de la régie,
- sur les projets de modifications de règlement de service,
- sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon les seuils suivants :
 - Travaux : 215 000 € HT
 - Fournitures : 50 000 € HT
- sur les taux des redevances de l'eau potable,

- sur les projets d'extension de réseau,
- sur les projets de recrutement de personnel,
- sur les projets d'achat, de cession de location des biens affectés aux services exploités par la régie
- sur les rapports d'activité périodiques préparés par le Directeur de la régie et visés à l'article 7- des présents statuts,
- sur le relevé provisoire des résultats arrêté tous les six mois par le Directeur de la régie,
- sur le compte financier de la régie et sur le rapport annexé au compte financier,
- sur la rémunération du Directeur,
- sur les conditions de remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service.

Le Conseil d'Exploitation présente au Président toutes propositions utiles sur les conditions d'exploitation des services publics de l'eau potable.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle sur les conditions d'exploitation des services publics de l'eau potable.

Article 9 - PERSONNEL DU SERVICE

Les activités peuvent être réalisées par du personnel directement embauché par le service ou mis à disposition du service par les communes adhérentes qui factureront sur justificatif les heures effectuées pour le compte du service et sur la base de taux horaires

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER

Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Le régime financier de la Régie communautaire est conforme aux dispositions en vigueur. Le budget et le CFU sont établis conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux. Le plan comptable de la Régie communautaire est le plan comptable M49 relatif aux services publics de l'eau potable.

Le CFU de la Régie communautaire est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues aux articles R.2221-91 et suivants du CGCT.

Article 11 - COMPTABILITE

Les recettes annuelles d'exploitation de la Régie communautaire excèdent le montant prévu à l'article R.2221-76 du CGCT.

La comptabilité de la régie est tenue par le comptable de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs dans les conditions définies par l'article R.2221-76 du CGCT.

Le compte financier est le CFU de la Régie. Il est établi par le comptable.

Article 12 - DOTATION INITIALE ET FACULTE A CONSENTER DES AVANCES

La dotation initiale de la Régie correspond au fonds de roulement du service à sa date de création le 1^{er} janvier 2026.

Les avances aux budgets annexes sont consenties par le Conseil Communautaire en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la Régie. Les conditions de remboursement sont fixées par le Conseil Communautaire.

Article 13 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Exploitation, le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

CHAPITRE IV - FIN DE LA REGIE

Article 14 - CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 15 - LIQUIDATION

Le Président est chargé de liquider la régie, il peut nommer un liquidateur par arrêté dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16 - ENTREE EN VIGUEUR - REVISION - MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Le 28 novembre 2025,
Le président JM Saillard

